



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 11242

#### Texte de la question

M Alain Madelin expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, que les associations a caractere humanitaire sont quotidiennement confrontees a des problemes financiers du fait d'une legislation et reglementation fiscales trop contraignantes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ameliorer les dispositions fiscales et tarifaires auxquelles sont soumises les associations a caractere humanitaire.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Plusieurs mesures d'ordre fiscal ont recemment ete prises afin d'encourager la participation des Francais a l'action menee par les associations humanitaires. Ces dernieres ne font l'objet d'aucune discrimination, qu'il s'agisse du regime fiscal de ces associations ou de celui applicable aux dons qu'elles recoivent. En effet, la loi du 23 juillet 1987 sur le developpement du mecenat a ainsi elargi le champ d'application de l'article 238 bis du code general des impots aux organismes dont l'activite consiste a secourir les personnes qui se trouvent en situation de detresse et de misere. Les versements effectues au profit de ces organismes a caractere humanitaire peuvent desormais ouvrir droit a deduction du revenu global de leur auteur dans la limite de 5 p 100 ou de 1,25 p 100 selon que l'organisme est ou non reconnu d'utilite publique, les contribuables beneficiant en tout etat de cause d'un avantage minimal en impot de 25 p 100 sur la fraction des sommes deduites qui n'excede pas 1 200 francs. A compter des revenus de 1989, le taux de l'avantage minimal est porte au taux le plus eleve du bareme de l'impot sur le revenu lorsque le contribuable effectue, au titre de l'annee de l'imposition et de l'annee precedente, des dons d'un montant au moins egal a 1 200 francs. Les entreprises qui apportent leur contribution aux organismes humanitaires sont, quant a elles, autorisees a deduire de leur benefice imposable les sommes versees dans la limite de 2 p 1 000 de leur chiffre d'affaires. Cette limite est portee a 3 p 1 000 si l'organisme est reconnu d'utilite publique. Par ailleurs, le Gouvernement a decide d'encourager et de soutenir d'une maniere specifique les actions de solidarite engagees par les associations d'aide alimentaire. Ainsi, des l'imposition des revenus de 1988, les particuliers qui consentent des dons aux organismes qui distribuent en France des repas gratuits a des personnes en difficulte ont pu beneficier d'une reduction d'impot egale a 50 p 100 des sommes versees dans la limite de 400 francs, le supplement etant deductible dans le cadre du regime de droit commun. Cette mesure est etendue a compter de l'imposition des revenus de 1989 a la fourniture gratuite de repas hors de France. Ces dons ne sont pas pris en compte pour l'application des plafonds de reduction de 1,25 p 100 et de 5 p 100.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Madelin Alain](#)

**Circonscription :** - Union pour la democratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11242

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé** : économie, finances et budget  
**Ministère attributaire** : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 avril 1989, page 1512